



Arrondissement de Senlis  
Canton de Chantilly

Arrêté N° 2026/T0039

Commune de Boran-sur-Oise

## Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3323-1 à L3323-6, L3334-1 à L3334-2, L3342-1 à L 3342-4 ;

VU le Code Général de la santé publique et notamment ses articles D3335-16 à D3335-18 et R3352-1 à R3352-3 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux, marchés et foires et autres lieux publics ;

### ARRETE

#### Article 1er :

**Monsieur Ludovic GIBault, président du Football club de Boran est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire (groupes 1 et 3), comprenant les boissons : sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat), fermentées non distillées et vins doux naturels (bières, cidres, vins, crèmes de cassis et vin doux), vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits (moins de 18° d'alcool)**

Et ce, pendant la Fête de la St Jean qui se déroulera à Boran sur Oise, Rue de Précý, plus précisément sur le stade de foot.

**Du : Samedi 20 juin 2026 de 9H00 - Au : Dimanche 21 juin 2026 à 01H00 du matin.**

#### Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

A - Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risque et de ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,

B - Rappeler que chacun peut avoir sa responsabilité engagée et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,

C - Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre,

D - Respecter la tranquillité du voisinage,

### Article 3 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à une fermeture immédiate du débit de boissons par les autorités compétentes (gendarmerie nationale ou police municipale) et à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

### Article 4 :

Les services de police et de gendarmerie sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- L'intéressé, Monsieur Ludovic GIBAULT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran sur Oise, le 08/06/2026,



Le maire,

Jean-Jacques DUMORTIER